

**Vous venez d'être nommé ou vous êtes déjà TZR dans notre académie.**

**Les TZR subissent de plein fouet les effets de la politique en accordéon du ministère et de ses répercussions sur les priorités rectorales :**

Après les suppressions de postes en zone de remplacement l'année dernière et les stabilisations sur postes fixes imposées à une centaine de TZR qui en ont résulté, même si notre action a pu en limiter la quantité et les effets négatifs, cette année, le nombre de TZR dans notre académie est en augmentation dans la majorité des disciplines.

En effet, les suppressions de postes en établissement ainsi que l'implantation de « postes berceaux » où seront affectés les nouveaux professeurs stagiaires, contraints d'effectuer leur stage à plein temps une grande partie de l'année scolaire, ont entraîné une diminution de plus de 300 postes offerts au mouvement, réduisant ainsi les possibilités de mutation des collègues, notamment pour ceux qui entrent dans notre académie et se retrouvent TZR en extension de leurs vœux mais aussi pour ceux qui étaient déjà TZR et n'ont pas pu être mutés sur poste fixe, malgré la nouvelle augmentation des bonifications TZR que nous avons obtenue du rectorat.

**Ce que vous devez faire tout de suite :**

➤ Si ce n'est pas déjà fait, envoyez vos vœux de TZR à la DPE, rectorat, service du remplacement, très vite : les affectations à l'intérieur des ZR ont lieu les 8 et 9 juillet. (7 juillet pour les CPE), il s'agit de la « phase d'ajustement ».

Précisez dans la zone où vous êtes nommé 4 ou 5 communes, groupements de communes, le type d'établissement que vous préférez (lycée, collège), et éventuellement si vous souhaitez un poste à l'année ou des remplacements de courte et moyenne durée.

Précisez aussi votre situation personnelle, familiale, éventuellement médicale et les problèmes qui peuvent en découler.

➤ **Si vous êtes déjà TZR** et si vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, signalez-le aussi rapidement à la DPE et envoyez nous le double de votre demande. Sinon vous restez sur votre établissement de rattachement d'origine.

➤ **Envoyez au SNES académique** (Enclos des Lys – B- 585 rue de l'Aiguelongue – 34090 Montpellier) **le double de vos vœux** et tout renseignement utile pour vous défendre (fiche syndicale au dos).

**Ce qui va vous arriver :**

**- Soit vous êtes affecté en poste à l'année (Afa) lors des groupes de travail du 8 et 9 juillet (7 juillet pour les CPE)**

- Prenez contact le plus tôt possible avec votre chef d'établissement (emploi du temps, classes, manuels...) pour préparer votre année scolaire dans cet établissement.

**- Soit vous êtes " rattaché " les 8 et 9 juillet dans un établissement scolaire, en attente d'un remplacement**

- Soit le rectorat vous affectera fin août sur un poste à l'année qui sera " apparu " à cette date, et qui peut très bien se trouver dans un autre établissement que celui où vous êtes rattaché (il peut être prudent de ne pas déménager avant de savoir où vous effectuerez votre remplacement).
- Soit le rectorat vous affectera après la rentrée scolaire sur un ou des remplacements, qui peuvent être de courte et/ou moyenne durée ou à l'année. Dans ce cas, vous faites la prérentrée dans votre établissement de rattachement ; proposez au chef d'établissement un emploi du temps (15 ou 18 h selon votre catégorie) correspondant à votre discipline, en attendant votre ordre de mission pour remplacement.

**La deuxième commission d'affectation se réunira le 26 août (affectations en AFA de collègues rattachés lors de la commission de juillet ou révision de l'affectation prononcée en juillet pour les collègues qui l'auraient demandée).**

**Indemnité de remplacement :** Depuis janvier 2004, le rectorat de Montpellier ne la paye plus que pour les jours effectifs de remplacement. Cette indemnité (ISSR) n'est payée que si vous êtes affecté sur un remplacement de courte ou moyenne durée. Dans le cas d'une affectation à l'année, l'ISSR n'est payée que si votre Afa débute le lendemain de la rentrée des élèves. Son montant dépend de la distance entre votre établissement de rattachement et celui où vous exercez (Grille disponible au S3 ou sur le site national du Snes). Le secrétariat de votre établissement doit envoyer des " états " chaque fin de mois au rectorat pour déclencher le paiement. Pour les collègues en affectation à l'année, nous essayons d'obtenir le paiement des frais de déplacements entre l'établissement de rattachement d'origine et l'AFA.

**Votre remplacement**

En aucun cas on ne peut vous imposer de travailler au CDI. Vous avez 48 h de délai pédagogique pour rejoindre un remplacement en cours d'année et pour vous préparer. Si vous êtes agrégé et si vous remplacez un certifié, vous devez faire 18 h mais vous touchez 3 h sup. Sauf exception vous remplacerez dans votre matière mais le décret de 50 laisse à l'administration la possibilité de vous affecter dans une discipline dite « voisine ». Nous contacter en cas de problème.

Vous devez être affecté dans votre zone. En cas de " nécessité de service ", le rectorat doit rechercher votre accord avant de vous imposer une affectation en zone voisine. (Nous contacter en cas de problème).

Ne vous déplacez pas vers votre (vos) établissement(s) de remplacement sur un simple coup de fil, demandez un arrêté ou au moins un fax ou une copie d'écran (problèmes d'assurance).

**Vérifiez, au moment de la signature du P.V. d'installation, que la date correspond à la réalité du jour d'installation. Sinon inscrire en rouge la date réelle.**

**Cas des TZR remplaçant des stagiaires pendant leurs périodes de formation :**

Un nombre important d'entre vous va être affecté en début d'année en remplacement de professeurs stagiaires pendant leurs périodes de formation, en principe de la rentrée aux vacances de Toussaint, selon les dernières nouvelles du rectorat (voir sur notre site les différents épisodes du « feuilleton » concernant le dispositif hallucinant de « formation des maîtres » mis en place à la prochaine rentrée). De nombreux collègues TZR, notamment les néo-titulaires, s'interrogent sur les modalités d'affectation, leur rôle et leurs missions dans ce cadre-là. Le rectorat, que nous avons interrogé, a confirmé qu'il s'agit d'une affectation en remplacement comme les autres (maladie, maternité etc...). Lors des « phases d'ajustement », les affectations se feront, comme les autres années, en fonction du barème des TZR, de leurs demandes, (remplacement à l'année ou de courte et moyenne durée) et du nombre de postes disponibles.

Les TZR, eux aussi, vont subir les effets du dispositif de »formation « des stagiaires, puisqu'une partie d'entre eux, quel que soit le nombre d'affectations à l'année disponibles, sera de toute façon, affectée sur les postes en remplacement de courte et moyenne durée correspondant aux suppléances des stagiaires.

B. Gély ; S.Letouzey- Faberon